



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 2 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRIESSER FRANCE

1ère avenue - ZI carros
BP 96
06513 Carros

Références : 2025_296
Code AIOT : 0006401179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement GRIESSER FRANCE implanté ZI - 1ère avenue BP 96, 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIESSER FRANCE
- ZI - 1ère avenue BP 96 06510 Carros
- Code AIOT : 0006401179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS GRIESSER, implantée à la 1ère avenue de la zone industrielle à CARROS, exploite une unité de traitement de surface et de laquage de profilés en aluminium.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Consommation d'eau
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositifs de protection des installations contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.11, 2.1.12 et 2.1.13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.3.4 et 1.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien du réservoir de fioul	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.6 et 1.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution de la réglementation rend l'arrêté préfectoral actuel inadapté à l'installation. Lors de la visite, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il avait la possibilité de demander un déclassement en justifiant la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel applicable. Des actions correctives sont nécessaires sur les moyens de lutte contre l'incendie, les déchets, les rejets dans l'atmosphère, le prélèvement et consommation d'eau et l'entretien du réservoir fioul et de sa rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : [...] Les activités principales concernées sont les suivantes :			
Rubrique	A/D	Observations	Localisation
2560.2	D	Travail mécanique des métaux P = 139 Kw	Atelier de mécanique
2565.2b	A	Traitement de surfaces par voie chimique V = 5645 l	Tunnel de traitement de surfaces
2940.3b	D	Application de poudres à base de résine organique V = 40 Kg/j	Zone d'application
Niveaux activités : Les différentes phases du traitement de surface se répartissent de la façon suivante : - 1 bain de dégraissage-dérochage de 3 000 litres - 1 bain de rinçage eau de 3 780 litres - 1 bain de rinçage eau de 3 750 litres - 1 bain de passivation non chromique de 2 645 litres - 1 bain de rinçage eau déminéralisée de 3 960 litres			
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 16 avril 2025, une demande de mise à jour des rubriques ICPE de son installation.			
N°. de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime retenu
2565- 2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de	Volume des cuves affectées aux traitements de surface (figure 18 page 23 du dossier): -Bain de dégraissage-dérochage : 5 000 litres -Conversion	E

	surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)	chimique: 5 000 litres Total: 10 000 litres	
2940- 2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E)	Quantité maximale de poudre mise en œuvre journalièrement : 150 kg	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du	Installations de combustion présentes sur le site de CARROS: - 4 thermoblocs (fioul) de 330 kW unitaire = 1320 kW - 2 thermoblocs (fioul) de 175 kW unitaire = 350 kW - 1 brûleur gaz (échangeur thermique bain de dégraissage-dérochage) = 400 kW	DC

	charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	- 1 étuve de séchage gaz (après Tunnel de Traitements de Surface) = 450 kW - 1 étuve de polymérisation gaz (après cabine de peinture) = 600 kW Soit une puissance thermique maximale de 3,12 MW	
--	---	--	--

L'exploitant précise à l'inspection que le classement de l'établissement GRIESSER France a été modifié par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019, plaçant désormais l'installation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565. Il indique également que l'établissement n'est plus concerné par la rubrique 2560, non pas en raison d'une évolution réglementaire, mais en raison de la réduction de la puissance des équipements nécessaires à l'activité de travail mécanique des métaux.

S'agissant de la rubrique 2940, l'exploitant précise que la quantité maximale de poudre mise en œuvre était de 40 kg lors de la rédaction du dossier en instruction, et qu'elle est aujourd'hui portée à 150 kg. Ce changement entraîne un passage du régime de déclaration à celui de l'enregistrement.

D'après les éléments fournis lors de la visite d'inspection, il apparaît que le site ne relèverait désormais que des régimes de l'enregistrement et de la déclaration. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il avait la possibilité de demander à être géré selon les dispositions applicables aux installations à enregistrement.

L'exploitant a confirmé oralement son intention de déposer, d'ici fin juin 2025, un dossier de demande de déclassement, visant à faire évoluer le site du régime d'autorisation vers celui de l'enregistrement.

Ce dossier devra : • justifier la conformité de l'activité principale avec la rubrique 2565 et la rubrique 2940 à enregistrement ; • vérifier le classement au regard d'éventuelles autres rubriques applicables selon les activités exercées sur le site ; • et inclure un justificatif de la conformité de l'installation à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2565 et à la rubrique 2940 à enregistrement, tel que visé au premier alinéa de l'article D.181-15-2 bis du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la suite de la visite d'inspection et au regard des éléments présentés, l'inspection reste en attente de la transmission d'un dossier de demande de déclassement de l'installation, comportant notamment un justificatif de la conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2565 et à la rubrique 2940 à enregistrement. Ce document est nécessaire afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative du site. À défaut de transmission de ce dossier, et dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait maintenir le site sous procédure d'autorisation, il lui appartiendra de transmettre un rapport à connaissance actualisée, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, afin de prendre en compte les modifications intervenues sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection des installations contre la foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 18 :</u> "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. » <u>Article 19 :</u> « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. AIDA - 18/04/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2017, une action avait été demandée à l'exploitant, sollicitant la transmission des délais de mise en œuvre des protections prescrites contre la foudre. L'inspection du 21 mars 2018 avait confirmé, au vu de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique du 30 mai 2017 réalisées par RG Consultants, un risque foudre R1 et identifié les mesures suivantes : installation de quatre paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) de niveau II sur le bâtiment principal, mise en place de parafoudres de type 1 ou 1+2 (onde 10/350 µs) sur le TGBT, et de parafoudres de type 2 (onde 8/20, I_{max} 10 kA, U_p < 1,5 kV) sur les tableaux des bureaux, la détection incendie et la détection gaz. Le dispositif de protection du TGBT avait été installé en janvier 2018, avec une échéance réglementaire de mise en conformité complète fixée au 19 mai 2019.

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 4 septembre 2020 mentionne la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique en 2017, les préconisations de protection de niveau II contre les effets directs et indirects de la foudre, une notice de vérification jointe à l'étude, ainsi que la réalisation des travaux par l'exploitant, sans toutefois préciser la date d'exécution.

Lors de la visite sur site du 24 avril 2025, l'inspection a examiné le rapport des ouvrages exécutés daté du 15 janvier 2019, rédigé par la société Rhône-Alpes Paratonnerre, présentant une description technique des dispositifs installés et des photographies de leur implantation. Il y est indiqué une protection par quatre paratonnerres à dispositif d'amorçage assurant un niveau de protection NP2, avec un rayon de protection de 52,2 mètres, ainsi qu'une protection complémentaire par parafoudres de type 1 et de type 2. Enfin, par courriel du 30 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande de nouveaux paratonnerres, faisant suite à une vérification périodique du système de protection ayant révélé leur défectuosité (référence de rapport HA-25-336 en date du 30/04/2025). **L'Inspection demeure en attente des justificatifs attestant du remplacement des équipements défectueux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et contrôle
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications périodiques et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - Date et nature des vérifications - Personne ou organisme chargé de la vérification - Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident Dans le cas d'un remplacement pour rechargement suite à un incident, la nature et la cause de l'incident seront mentionnées.
Constats : L'inspection a examiné le rapport de maintenance préventive annuelle des extincteurs (compte rendu n°25EXT182-1), relatif aux visites réalisées les 8, 9 et 13 janvier 2025. Ce rapport précise que les vérifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment la règle APSAD R4. L'ensemble des extincteurs du site est listé, avec les interventions réalisées. Le compte rendu de vérification périodique des détecteurs automatiques d'incendie (SDI) et du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), daté du 26 février 2025, a également été examiné. S'agissant de la détection gaz, seule la vérification périodique du 23 février 2024 a été consultée ; elle conclut au bon fonctionnement du dispositif à cette date. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le contrat ou le devis relatif à la vérification périodique prévue en 2025. La vérification périodique des installations électriques a été conduite du 15 au 16 janvier 2024 conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière. La vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), réalisée en janvier 2025, n'a donné lieu à aucune observation. Lors de la visite du site, l'inspection a observé la présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) visibles, facilement accessibles. Les plans d'intervention affichés permettent de localiser les moyens de première intervention. L'ensemble des dispositifs de sécurité incendie fait l'objet d'une maintenance assurée par des entreprises spécialisées, et les rapports de vérification sont archivés. Toutefois, l'exploitant devra justifier que les points d'eau incendie (notamment les poteaux ou réserves) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il conviendra de produire les éléments permettant de démontrer la disponibilité effective de ces débits, ou à défaut, des réserves d'eau compensatoires. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la preuve du remplacement des six détecteurs incendie défectueux identifiés lors de la dernière opération de maintenance sur la chaîne de laquage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.11, 2.1.12 et 2.1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : Article 2.1.11 : Les déchets de l'atelier de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Article 2.1.12 : Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées telles que définies au §2.1.1 à 2.1.9 ci-dessus. Article 2.1.13 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
Constats : Lors de l'inspection du site, l'exploitant a communiqué les éléments suivants concernant la gestion des déchets : • Poudres de peinture (déchets dangereux) : environ 24 tonnes/an. L'inspection a examiné les bordereaux de suivi de déchets BSD-20250319-9MM3X88M4 et BSD-20250214-8JQMVSJJR. Ces déchets sont pris en charge par la société SCLAVO à Fréjus. • Emballages plastiques souillés (déchets dangereux) : environ 200 kg/mois. Les bordereaux BSD-20250328-21FJ1FN2E et BSD-20250305-993EYCVRE ont été examinés. Ces déchets sont également pris en charge par la société SCLAVO à Fréjus. • Eaux souillées (déchets dangereux) : environ 2 tonnes/mois. Les bordereaux BSD-20250319-12KQYNG8N et BSD-20250305-E4XA4K50J ont été consultés. Ces déchets sont collectés par la société SCLAVO. Un certificat d'acceptation préalable (CAP n°CAP25-00563) valide jusqu'au 31/12/2025 couvre les types de déchets suivants : poudres de peinture, emballages vides souillés, eaux souillées, cartouches d'encre usagées, boues d'hydrocarbures. L'exploitant indique que la rotation des enlèvements pour les déchets dangereux est d'environ 15 jours. Pour les déchets non dangereux, le prestataire intervenant est la société Veolia. Toutefois, le registre des déchets non dangereux n'a pas pu être présenté lors de la visite. Il est donc demandé à l'exploitant de le transmettre à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la déclaration dans GEREPE des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés, bien que les seuils de déclaration (plus de 2 tonnes/an) soient manifestement atteints. Il devra régulariser cette situation. Ceci constitue une non-conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Enfin, il a été constaté que certains déchets susceptibles de contenir des substances polluantes (notamment les emballages souillés) ne sont pas stockés à l'abri des intempéries, en méconnaissance de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'exploitant devra justifier que les aires de stockage sont étanches et aménagées de manière à permettre la récupération des eaux de ruissellement accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.3.4 et 1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Les tenurs en polluants
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.4 :</u> Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs des bains de traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : - Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ - HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³ - Cr total : 1 mg/Nm³ - Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³ - NOx exprimés en NO : 100 ppm. <u>Article 1.3.5 :</u> Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. <u>Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 :</u> <u>Article 6.2 :</u> - COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) - COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an : 75 mg C/Nm³. Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH₄, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : L'exploitant précise que la nouvelle ligne de laquage est équipée des dispositifs de combustion suivants : • un brûleur de 400 kW (alimentation gaz),

- une étuve de séchage de 450 kW (gaz),
- une étuve de polymérisation de 600 kW (gaz).

Les rejets atmosphériques associés à ces dispositifs sont composés principalement de monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂) et oxydes d'azote (NO_x). Des mesures ont été réalisées par le bureau de contrôle APAVE le 14 avril 2024 sur les équipements suivants :

- extracteur TTS1,
- extracteur TTS2,
- évapo-concentrateur.

L'inspection a examiné le rapport d'essais n° R9687912-007-2 en date du 23/04/2025, qui annule et remplace le rapport n° R9687912-007-1. Les résultats d'analyse montrent que les concentrations mesurées pour les différents polluants respectent les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires. Les mesures portent notamment sur les paramètres suivants : température, vitesse/débit, humidité, HF, NH₃, SO₂, NO_x, chrome VI, cyanures, métaux (Cr, Ni), H⁺/OH⁻, O₂ et CO₂.

Cependant, l'inspection a constaté que le bain de conversion chimique n'est pas équipé d'un dispositif de captage des émissions à la source, tel qu'un capotage ou une hotte, permettant de canaliser les éventuelles émissions gazeuses ou brouillards acides vers un système d'extraction et de rejet canalisé. Cette absence de captage ne permet pas de garantir le respect des prescriptions générales applicables aux émissions canalisées à l'atmosphère, notamment en matière de :

- captage à la source des polluants,
- rejet en cheminée identifiable, mesurable et contrôlable,
- respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

En conséquence, l'exploitant devra mettre en œuvre un dispositif de captage des émissions au niveau du bain de conversion, permettant un rejet canalisé en cheminée ou tout autre point de rejet clairement identifiable. Il devra justifier de la conformité de ce dispositif aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou de l'arrêté sectoriel applicable (ex : 2565 ou 2940), en fonction du classement ICPE de l'installation.

À défaut, l'inspection exigera la réalisation d'une campagne de mesures afin de caractériser les émissions atmosphériques du bain de conversion chimique et de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 :

Article 25 de l'arrêté du 9 avril 2019 Prélèvements d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 26 de l'arrêté du 9 avril 2019 Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare réaliser des relevés journaliers en station d'épuration, permettant de suivre les volumes d'eau utilisés pour le traitement de surface. Une comptabilité annuelle de la consommation d'eau est également effectuée.

Les consommations annuelles d'eau utilisées pour l'activité de peinture sont les suivantes :

Année	Nbre de m ³ consommés
2016	110,33
2017	116,69
2018	123,42
2019	119,27
2020	116,15
2021	115,61
2022	124,55

2023	118,33
En 2023, l'exploitant déclare avoir traité une surface totale de 226 830 m². Conformément à l'article 55 de l'arrêté du 9 avril 2019, le rejet spécifique ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. À ce stade, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que cette exigence réglementaire est respectée. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le calcul du rejet spécifique (en litres/m²) basé sur les données 2023, en précisant les fonctions de rinçage concernées. Ce calcul devra être intégré au dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de suivi et de traçabilité permettant de s'assurer du non-dépassement de la valeur réglementaire de 8 l/m². Ce dispositif devra être présenté à l'inspection lors d'un prochain contrôle.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 7 : Entretien du réservoir de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 2.1.6 et 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir de fioul
Prescription contrôlée : Article 2.1.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Article 1.2.5 [...] En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, [...] sera associée une capacité de rétention [...] La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
Constats : Lors de l'inspection du 24/04/2025, il a été constaté visuellement que le réservoir de fioul présente un état dégradé, avec des signes apparents de corrosion ou de détérioration. Un doute subsiste également quant à l'intégrité du dispositif de rétention associé (fissures visibles). Or, l'arrêté préfectoral impose à l'exploitant de vérifier périodiquement le bon état de l'ensemble des installations (cuves, annexes, stockages, rétentions, canalisations...), notamment au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, tous les éléments permettant de justifier du suivi de l'état du réservoir de fioul et de sa rétention, notamment les points de contrôle réalisés, leur périodicité, les rapports d'inspection ou de maintenance disponibles, ainsi que toute mesure corrective éventuellement mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois